

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Eaux minérales de St Amand - Source de Thermal

1303, route de la Fontaine Bouillon
BP 125
59230 Saint-Amand-Les-Eaux

Références : V2.2025.333
Code AIOT : 0007002301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2025 dans l'établissement Eaux minérales de St Amand - Source de Thermal implanté 1303, route de la Fontaine Bouillon BP 125 59230 Saint-Amand-les-Eaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans l'action régionale pluriannuelle visant à réduire les prélèvements d'eau des ICPE les plus consommatrices.

Les objectifs principaux de ces actions sont :

- de vérifier si les prescriptions des arrêtés préfectoraux de l'ICPE sont respectées,
- de vérifier si les prescriptions des arrêtés préfectoraux et ministériels « sécheresse » sont respectées et prises en compte,
- d'interroger l'exploitant sur les mesures en place lors des périodes de sécheresse et de vérifier leur applicabilité et mise en œuvre,

- de sensibiliser les exploitants sur cette thématique,
- si les arrêtés préfectoraux ne prévoient pas de mesures spécifiques ou si ces dernières ne sont pas adaptées, de proposer aux exploitants de réfléchir à des mesures applicables sur les sites pour ces périodes et d'adapter les prescriptions par arrêté préfectoral complémentaire.

La présente inspection fait également suite à l'inspection du 21/11/2024 sur la thématique des équipements sous pression. Cette visite avait mis en évidence des non conformités dont deux avaient abouti à une proposition de mise en demeure, dont l'arrêté préfectoral a été signé le 10/04/2025. L'objet de la présente visite est également de récoiler l'arrêté préfectoral précité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Eaux minérales de St Amand - Source de Thermal
- 1303, route de la Fontaine Bouillon BP 125 59230 Saint-Amand-les-Eaux
- Code AIOT : 0007002301
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe des Eaux de Saint-Amand a été racheté en 2012 par le numéro trois du secteur, le groupe Alma, qui possède les marques Cristalline (la première du marché), mais aussi Chateldon, Vichy Célestin et Saint-Yorre. Deux sites de production sont implantés à Saint Amand-les-Eaux :

- source du Clos
- source Thermal.

Les deux sites, distants d'environ 3 kilomètres, exploitent des installations d'embouteillage d'eau minérale naturelle, d'eau de source, d'eau gazeuse naturelle et aromatisée. La production annuelle est de l'ordre de 136 millions de bouteilles (0,33 - 0,5 - 1 - 1,5 et 2 litres).

Le site Source Thermal fonctionne en 3 fois 8 heures du lundi matin (5h) à vendredi soir (21h).

Dans le cadre de cette activité, le site de Thermal exploite 3 forages et bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 2/05/2003 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 06/01/2021, qui définit les capacités de prélèvements des 3 forages.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/05/2003, article 3.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Inspection périodique	AP de Mise en Demeure du 10/04/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Requalification périodique	AP de Mise en Demeure du 10/04/2025, article 2	Levée de mise en demeure
3	Complétude de la liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet
4	Personnel d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Sans objet
5	Mesures de limitation des usages de l'eau - vigilance renforcée	Arrêté Préfectoral du 25/08/2025, article Annexe 2	Sans objet
6	Suivi des réductions de consommation d'eaux	Arrêté Préfectoral du 25/08/2025, article Annexe 2	Sans objet
8	Origine de l'approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 06/01/2021, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection est revenue sur les points de contrôle de la visite du 21/11/2024 en lien avec la thématique des équipements sous pression, afin de constater les évolutions depuis la dernière inspection. L'exploitant semble avoir repris en main ce sujet et a mené plusieurs actions afin de se mettre en conformité.

Au regard des constats réalisés durant cette présente visite d'inspection, il est proposé de ne pas engager de suites administratives et d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 10/04/2025.

L'inspection a également porté sur l'arrêté préfectoral du 26/06/2025 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource dans le département du Nord et la demande de dérogation sollicitée par le site le 04/07/2025. L'inspection est revenue sur les actions en place afin de réduire les rejets (et donc les volumes de prélèvements) et propose (comme cela avait été le cas lors de l'inspection du 29/07/2022) de prescrire, dans un rapport distinct du présent rapport, un étude technico-économique révisant, le cas échéant, les volumes de prélèvements autorisés, les modalités de suivi des prélèvements et les actions à réaliser pour limiter les prélèvements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inspection périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/04/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : La Société des Eaux Minérales de Saint-Amand est mise en demeure de respecter, pour son établissement "Thermal", les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 visé par le présent arrêté en réalisant les inspections périodiques de l'ensemble des équipements de l'établissement visé par cette opération de suivi en service dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'inspection a consulté la liste des équipements sous pression détenus par l'établissement. Cette liste ne fait pas apparaître de retard dans la réalisation des inspections périodiques. Lors de l'inspection du 21/11/2024, il avait été constaté que la périodicité d'inspection périodique prévue par les dispositions de l'article 15 de l'arrêté précité n'était pas respectée pour le récipient FILTRE (numéro de fabrication 7611) de volume 36,5l, situé dans la salle intitulée "SALLE COMP. FRANCOIS" - gaz de groupe II, dont l'échéance d'inspection périodique (20/01/2024) était dépassée. L'exploitant a fourni, par courrier du 30/04/2025, l'attestation d'inspection périodique pour cet équipement (intervention datée du 08/01/2025). L'inspection considère que ce point de l'arrêté préfectoral de la mise en demeure peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Requalification périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/04/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : La société des EAUX MINERALES DE SAINT AMAND, dont le siège social est situé 89 avenue du Clos BP 80081 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX, est mise en demeure de respecter, pour son établissement "Thermal", les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 visé par le présent arrêté en réalisant les requalifications périodiques de l'ensemble des équipements de l'établissement visé par cette opération de suivi en service dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite du 21/11/2024, il a été constaté que la périodicité de requalification périodique prévue par les dispositions précitées n'était pas respectée pour le récipient de marque SCO (numéro de fabrication 97063) fabriqué en 1997 - produit PS.V : 592 bar.L (PS : 16 bar - V : 37L) - gaz de groupe II, l'échéance de requalification périodique (03/01/2024) était dépassée. Par courrier du 30/04/2024, l'exploitant a informé l'inspection qu'un contrôle a été réalisé par l'organisme APAVE, le 07/01/2025. Ce contrôle a mis en évidence que ce réservoir n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 20/11/2017, s'agissant d'un accessoire d'une tuyauterie (non soumis à l'arrêté précité). Une attestation de contrôle après intervention a quand même été délivrée par APAVE et transmise à l'inspection.

Au jour de la visite, l'Inspection a également consulté la liste des équipements sous pression et n'a pas constaté de retard dans les périodicités de requalification périodique. L'inspection considère que ce point de l'arrêté préfectoral de la mise en demeure peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Complétude de la liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Constats : Lors de l'inspection du 21/11/2024, il a été constaté que la liste des équipements détenue par l'exploitant était éditée par l'organisme APAVE, qui réalise le suivi des équipements. Les champs "dates de la dernière inspection", "date de la dernière requalification" et "régime de surveillance" étaient manquants dans la liste précitée. Il avait alors été demandé de compléter la liste avec les champs manquants identifiés. L'inspection a consulté la liste des équipements. Tous les champs obligatoires repris dans l'article 6-III de l'arrêté ministériel précité sont identifiés. Cependant, dans la colonne "Régime de surveillance", il est indiqué "inspection" et "requalification". Or ce qui est attendu dans cette colonne, c'est si l'équipement est soumis à un plan d'inspection ou non. <u>Observation</u> : L'inspection demande à l'exploitant de corriger la liste des équipements au regard de la remarque ci-avant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Personnel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

Constats : <u>Visite du 21/11/2024</u> Lors de l'inspection du 21/11/2024, il a été constaté que l'exploitant disposait d'équipements qui remplissent les critères de l'article 7 (récipient avec PS.V > 10000 bar.L, GV, ACAFR), notamment l'équipement de numéro de fabrication T5089, de pression de service 10 bar et d'un volume de 2000L (produit PS.V = 20 000 bar.L) L'exploitant avait également indiqué disposer d'une personne en charge du suivi et de la maintenance de ces équipements, cependant, aucun document formalisant cette reconnaissance n'avait pu être présenté à l'inspection. <u>Visite du 29/09/2025</u> Par courrier du 30/04/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un document attestant de l'aptitude du responsable de maintenance à suivre la conduite et la maintenance des équipements précités. Lors de la présente visite, le responsable de maintenance était toujours dans les effectifs et en charge de ce suivi. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Mesures de limitation des usages de l'eau - vigilance renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2025, article Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, AN 2025 Sobriété Hydrique
Prescription contrôlée : A défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m3/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m3/heure dans les eaux souterraines réduisent de 5% le volume moyen journalier prélevé de la quinzaine représentative de l'activité de l'établissement précédant la prise du 1er arrêté sécheresse pour l'épisode de sécheresse en cours. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.
Constats : Un arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord a été pris le 26/06/2025 et a placé le bassin de l'Escaut en "vigilance renforcée". Cet arrêté a été reconduit le 25/08/2025, le bassin de l'Escaut dont dépend le site est donc en vigilance renforcée jusqu'au 31/10/2025 (sauf prolongation éventuelle). Par courrier du 4 juillet 2025, l'exploitant a demandé une dérogation à cet arrêté. Cette dérogation, liée à la non réduction des prélèvements, a été acceptée (par courrier transmis à

l'exploitant) le 01/08/2025, pour les motifs suivants : - état de la ressource souterraine dans laquelle l'eau est prélevée, - nature de l'activité, - efforts et investissements réalisés depuis 2018. L'obligation de réduction de 5% du volume moyen journalier prélevé ne s'applique donc pas (sauf suspension de la dérogation dans le cas d'une aggravation de la situation hydrogéologique).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi des réductions de consommation d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2025, article Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, AN 2025 Sobriété Hydrique
Prescription contrôlée : Un arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord a été pris le 26/06/2025 et a placé le bassin de l'Escaut en "vigilance renforcée". Cet arrêté a été reconduit le 25/08/2025, le bassin de l'Escaut dont dépend le site est donc en vigilance renforcée jusqu'au 31/10/2025 (sauf prolongation éventuelle). Cet arrêté indique en son annexe 1 : "Ces réductions de consommation peuvent se faire, notamment, par : • Le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ; • La recherche des fuites et leur réparation, la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ; • L'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne. La réduction des prélèvements journaliers est appliquée, sur la base du volume moyen journalier du même mois de l'année n-1 ou en cas de sécheresse répétitive, de la dernière année sans mesures de restriction. Les entreprises tiennent un registre de prélèvements, a minima, le lendemain du passage au seuil de vigilance renforcée, puis les 1er et 15 de chaque mois jusqu'à la fin de la période de restriction indiquant les index des compteurs. Ce registre est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement."
Constats : L'exploitant a indiqué avoir mis en place des actions de réductions depuis plusieurs années. Parmi ces mesures il est relevé : - le remplacement des 3 lignes de productions actuelles sur les 2 sites (Clos et Thermal), incluant le remplacement des soutireuses à perte d'eau par des soutireuses débitmétriques sans perte

d'eau (investissements réalisés entre 2019 et 2021).

- la suppression de certains cycles de vidange hygiénique et la diminution des temps de vidange (2022)

- l'arrêt de la ligne U7 qui était à perte d'eau (site Thermal).

Sur le site de Thermal, l'exploitant indique que les prélèvements au droit du site ont diminué de 21.6% entre 2018 (352 970 m3 prélevés) et 2024 (276 727 m3 prélevés). Par ailleurs, le ratio : eaux embouteillées / eaux prélevées est passé de 5.04 en 2018 à 2.85 en 2024 (soit une consommation d'eau de 2.85L pour en embouteiller 1).

Pour réduire ce ratio, l'exploitant a indiqué avoir réduit le nombre de cycle de lavage et les temps de vidange.

L'exploitant a également expliqué que pour respecter les normes sanitaires, certaines actions de lavage sont obligatoires et ne peuvent être réduites.

L'exploitant explique enfin que certains sites du groupe détiennent un meilleur ratio, mais ces derniers :

- produisent davantage (l'arrêt le weekend provoque des cycles de nettoyage, désinfection donc des consommations en eau)

- produisent dans des bouteilles "monoformats" (évite le nettoyage des installations à chaque changement de format de bouteille)

- utilisent une source par ligne de production (car les étiquettes apposées sur les bouteilles doivent correspondre aux caractéristiques des eaux embouteillées).

A l'heure actuelle, vu les demandes des clients (eaux gazeuses, eaux aromatisées, multiformats de bouteilles), l'exploitant indique que le site de Thermal ne peut se permettre de se mettre dans cette configuration au risque de perdre des clients.

Lors des épisodes de sécheresse, l'exploitant indique que le personnel est sensibilisé par des affichages sur le site et des courriels rappelant les bonnes pratiques. Par ailleurs, toute anomalie relevée sur les circuits d'eau ou sur les appareils est analysée de façon attentive lors des réunions de production et remontée à la direction (suivi renforcé).

Cependant, il n'y a pas d'autres actions menées pendant cette période. Le relevé des dispositifs de prélèvement reste hebdomadaire alors que les postes de prélèvements sont importants (cf. point de contrôle suivant).

L'inspection a également questionné l'exploitant sur la possibilité de stocker des produits finis avant les périodes de sécheresse de l'été, afin de pouvoir effectivement réduire la production l'été, mais ce dernier a indiqué que ni lui, ni ses clients, ne disposaient d'infrastructures de stockage suffisantes car l'eau minérale naturelle est un produit qui nécessite un stockage contrôlé (en intérieur, à certaines températures) pour ne pas altérer les caractéristiques de l'eau.

Concernant les relevés mensuels de l'établissement :

Mois de l'année	Volume prélevé
Mai 2025	20 000 m3 (environ)
Juin 2025	23 940 m3
Juillet 2025	29 690 m3
Août 2025	23866 m3

L'exploitant indique avoir consommé, sur l'année 2024 : 276 727 m3 (soit une moyenne de 23 000 m3 par mois environ), pour embouteiller : 96 979 m3 d'eau.

En 2025, l'exploitant indique rester sur une consommation similaire à l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

De nombreuses actions ont été évoquées lors de l'inspection avec l'exploitant concernant les différentes possibilités de réduction/optimisation des consommations en eau.

Afin de formaliser les actions déjà en place et afin de voir s'il est possible de réduire encore le ratio eaux embouteillées / eaux prélevées, l'inspection propose de prescrire une étude technico-économique (ETE) révisant le cas échéant les volumes de prélèvement, les modalités de suivi des prélèvements et les actions à réaliser pour limiter les prélèvements. Un rapport distinct viendra proposer un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant cette ETE, qui peut être commune aux deux sites (Thermal et Clos), les thématiques étant globalement identiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2003, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

3.3.1 - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Pour ce qui concerne les prélèvements d'eaux minérales, le débit d'eau prélevée est considérée comme étant le débit d'eau consommée à la soutireuse.

L'eau prélevée à la soutireuse correspond au volume d'eau embouteillée auquel il faut ajouter le volume d'eau rejeté à chaque vidange des filtrations (2m3 par vidange). A cet effet, l'exploitant comptabilisera d'une part le volume d'eau embouteillée sur chaque forage ainsi que le volume

d'eau rejeté à la suite de vidanges.

3.3.2. - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection s'est rendue sur site et a visité les locaux où se situent les installations de prélèvement des eaux souterraines. L'inspection a constaté la présence de débitmètres sur les sources :

- Vauban
- Orée du Bois

- Amanda

Il est indiqué sur les débitmètres le débit prélevé ainsi qu'un index indiquant la quantité totale prélevée.

L'exploitant a indiqué qu'un relevé hebdomadaire était effectué par un opérateur, qui complétait un registre (fichier Excel) avec l'index relevé. L'inspection a pu consulter le registre et sa complétude pour le mois de septembre 2025.

L'article 3.3.2 précité, évoque un relevé journalier, qui n'est pas réalisé à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un relevé quotidien des volumes prélevés comme prescrit ci-dessus.

L'inspection demande également à l'exploitant d'indiquer ce qu'il compte mettre en place afin de respecter la prescription relative au relevé journalier des volumes prélevés (communication avec le débitmètre, ronde quotidienne...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Origine de l'approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2021, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété hydrique

Prescription contrôlée :

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 mai 2003 est remplacé par :

"L'eau utilisée dans l'établissement provient :

Nom du forage	Coordonnées e s Lambert 2 étendu		Altitude en m NGF	D é b i t h o r a i r e (m 3 / h)	D é b i t journalier (m3/j)	D é b i t a n n u e l (m 3 / a n)
	X	Y	Z (m)			

Forage Orée du Bois 2	681.351	2.605.980	+20.85	40	350	NA
Forage Amanda 2	681.120	305.470	+19.5	40	NA	NA
Forage Vauban 97	681.13	305.75	+19.77	40	NA	NA
Réseau d'eau de la Ville de Saint-Amand-les-Eaux	utilisé en secours					

L'eau du réseau d'eau de la ville de Saint-Amand-les-Eaux est exclusivement utilisée en secours pour l'alimentation en eau des réseaux d'eau à usage domestique, qui sont normalement alimentés en eau minérale.

En outre, l'exploitant est autorisé à exploiter, via les canalisations reliant le site Thermal et le site du Clos, l'eau issue des forages SDCA et Oiselle dans le respect des débits autorisés pour le site du Clos.

Constats :

L'inspection s'est rendue dans les installations où sont situés les débitmètres reliés aux différents forages et a constaté les débits instantanés suivants :

Source	Débit constaté
Amanda	34.0564 m3/h
Orée du Bois	30.000 m3/h

Vauban	38.530 m3/h

Les débits instantanés respectent les prescriptions ci-dessus.

L'exploitant a indiqué que l'eau de ville est exclusivement utilisée pour les usages domestiques.

L'exploitant a également indiqué utiliser les eaux du site du Clos, via les canalisations reliant le site Thermal et le site du Clos (dans le respect des débits autorisés, cf. rapport de visite d'inspection associé à la visite du site du Clos).

Type de suites proposées : Sans suite